



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 57 – 05/04/2024**

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 04/04/2024 et le 05/04/2024**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 05/04/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

## ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A- 25

Du 04 AVR. 2024

portant délégation de signature à Madame Isabelle Sire,  
Contrôleuse générale de police  
Directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle,  
(délégation générale)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la défense ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
- VU** l'arrêté interministériel NOR : INTF9300696A du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police;
- VU** l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'Intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2022 par lequel le ministre de l'intérieur a nommé Mme Isabelle Sire, directrice départementale de la police nationale de la Moselle et commissaire central à Metz;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 portant nomination de Mme Isabelle Sire, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> août 2023 nommant Mme Isabelle Sire, préfiguratrice directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023;
- VU** le décret n°2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale;
- VU** le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la Police Nationale;
- VU** le décret n° 2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Isabelle Sire, contrôleuse générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, nécessaires au fonctionnement de son service relevant du programme 176 police nationale.

En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, Mme Isabelle Sire, contrôleuse générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en distinguant:

- les subdélégations accordées aux titulaires de la carte achat de niveau 1 (achats de proximité, courants de faible montant, et non couverts par un marché public, achats internet)

- les subdélégations accordées aux titulaires de la carte achat de niveau 3 (achats sur marché dès lors que le mode de paiement est prévu par les clauses d'exécution du marché)

La liste des collaborateurs habilités à signer est fixée par arrêté pris par ses soins, notifié aux intéressés et dont une copie est adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Sire la délégation de signature sera exercée par M. Jean Ollier, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Moselle, commissaire central à Metz, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaire et constater le service fait dans l'application ainsi que l'enregistrement et la validation des frais de déplacement dans Chorus DT, aux fonctionnaires suivants :

- Pour Chorus formulaire et Chorus DT (HP Metz – Service finances) :

- Mme Sabhib Zirek, responsable
- Mme Maryline Jeckel, responsable adjointe
- Mme Candice Rinquebach, gestionnaire budgétaire
- Mme Eva Kosmala, gestionnaire budgétaire
- Mme Virginie Neufint, gestionnaire budgétaire
- M. Jules Rezig, gestionnaire budgétaire.

- Pour Chorus DT (Autres sites):

- Mme Lise Molinaro (csp Hagondange)
- Mme Stéphanie Schlosser (csp St Avoild - Freyming Merlebach)
- Mme Marie-Pierre Huth (csp Sarreguemines)
- Mme Cathy Belcour (csp Sarreguemines)
- Mme Anissa Bouiguelem (HP Thionville)
- Mme Sylvie Wojciechowski (csp Sarrebourg)
- Mme Joelle Satos (csp Sarrebourg)

- M. Fabrice Stremmer (BCTI Metz)
- Mme Najia Dini (CRA Metz)
- Mme Véronique Quenette Capodiferro (SIPAF Metz + OLTIM)
- Mme Catherine Thiery (SIPAF Thionville)
- Mme Gaelle Kopp (SIPAF Forbach)

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sire, contrôleur générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutés à la demande de tiers par les effectifs de la direction Interdépartementale de la police nationale de la Moselle, ainsi que la convention particulière établie avant chaque rencontre sportive, détaillant les moyens en personnels et matériels mis en œuvre par l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Sire, la délégation de signature sera exercée par:

- M. Jean Ollier, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Moselle, chef de la circonscription de police nationale de Metz,
- M. Antoine Baudant, commissaire divisionnaire, chef du service interdépartemental de la police judiciaire,
- Mme Hélène Boileau, commissaire de Police, cheffe du service départemental du renseignement territorial de la Moselle,
- M. Maxence Creusat, commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale de Forbach,
- M. Audoin De Menibus, commissaire de police, adjoint chef de la circonscription de police nationale de Thionville,
- M. Éric Louis, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de police nationale de St Avoird - Freyming Merlebach,
- M. Franck Stephan, commandant de police fonctionnel, chef de la circonscription de police nationale de Sarreguemines,
- M. Eric Chevrier, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de police nationale de Sarrebourg,
- Mme Delphine Demasse, commandante de police, adjointe cheffe de la circonscription de police nationale d'Hagondange,
- M. Philippe Vit, commandant divisionnaire fonctionnel, chef par intérim du service interdépartemental de la police aux frontières,

chacun dans la limite de ses attributions.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sire, contrôleuse générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, à l'effet de signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des agents spécialisés de la police technique et scientifique et des techniciens de police technique et scientifique placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Sire, la délégation de signature sera exercée par M. Jean Ollier commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Moselle, commissaire central à Metz.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sire, contrôleuse générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation (article L.321-1-2 du Code de la route).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Sire, la délégation de signature sera exercée par M. Jean Ollier, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Moselle, commissaire central à Metz.

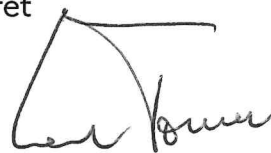
**Article 7 :** Un compte rendu trimestriel sera adressé par la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle à la directrice du cabinet du préfet de la Moselle.

**Article 8 :** L'arrêté DCL n° 2024-A-08 du 9 janvier 2024 est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète, directrice du cabinet et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **04 AVR. 2024**

Le Préfet



Laurent Touvet



**ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC n°23**

du **05 AVR. 2024**

**fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le  
département de la Moselle, saison 2024-2025**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux ;
- VU** la directive européenne du conseil des communautés européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le Code de l'environnement, Livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles L.424-1 et suivants, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, notamment ses articles L.429-19 et R.429-3 ;
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles L.429-1 et suivants, et R.429-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;



- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des populations de certaines espèces non indigènes ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 9 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du 25 janvier 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 28 février 2024 au 20 mars 2024 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des espèces de gibiers chassables, pour la saison 2024-2025, dans le département de la Moselle est fixée comme suit :

Bernache du Canada.

### **Gibier sédentaire :**

**Oiseaux :** faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

**Mammifères :** belette, blaireau, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

**Gibier d'eau :** bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon (ou boréale), macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.

**Oiseaux de passage** : bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque, vanneau huppé, alouette des champs.

La chasse des autres espèces est interdite.

**Article 2 :** Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher sauf pour la chasse au gibier d'eau à la passée où elle commence deux heures avant le lever du soleil et finit deux heures après son coucher, heures légales.

**Article 3 :** La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour le gibier sédentaire, au titre de la campagne de chasse 2024-2025, est fixée comme suit :

- ouverture le 23 août 2024 au matin
- fermeture le 1<sup>er</sup> février 2025 au soir.

Sont notamment concernées par ces dates :

- la perdrix rouge
- les faisans de chasse (coq et poule) dans le respect des prescriptions prévues en article 4.

**Article 4:** Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

| ESPECES                                                                                                                                                                   | OUVERTURE<br>au matin | FERMETURE<br>au soir |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| Lapin de garenne                                                                                                                                                          | 15/04/2024            | 28/02/2025           |
| Renard                                                                                                                                                                    | 15/04/2024            | 28/02/2025           |
| Sanglier                                                                                                                                                                  | 15/04/2024            | 01/02/2025           |
| Chevreuril mâle                                                                                                                                                           | 15/05/2024            | 01/02/2025           |
| Cerf élaphe mâle                                                                                                                                                          | 01/08/2024            | 01/02/2025           |
| Cerf sika mâle                                                                                                                                                            | 01/08/2024            | 01/02/2025           |
| Daim mâle                                                                                                                                                                 | 01/08/2024            | 01/02/2025           |
| Alouette des champs                                                                                                                                                       | 23/08/2024            | 31/01/2025           |
| Caille des blés                                                                                                                                                           | 23/08/2024            | 16/11/2024           |
| Bernache du Canada                                                                                                                                                        | 23/08/2024            | 31/01/2025           |
| Bécassine des marais<br>Bécassine sourde<br>Canard chipeau<br>Canard colvert<br>Canard pilet<br>Canard siffleur<br>Canard souchet<br>Foulque macroule<br>Fuligule milouin | 23/08/2024            | 31/01/2025           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                   |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Fuligule milouinan</b><br><b>Fuligule morillon</b><br><b>Garrot à œil d'or</b><br><b>Harelde de Miquelon</b><br><b>Macreuse brune</b><br><b>Macreuse noire</b><br><b>Nette rousse</b><br><b>Oie cendrée</b><br><b>Oie des moissons</b><br><b>Oie rieuse</b><br><b>Pluvier argenté</b><br><b>Pluvier doré</b>                    |                   |                   |
| <b>Poule d'eau</b><br><b>Râle d'eau</b><br><b>Sarcelle d'été</b><br><b>Sarcelle d'hiver</b>                                                                                                                                                                                                                                        | <b>23/08/2024</b> | <b>31/01/2025</b> |
| <b>Vanneau huppé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>23/08/2024</b> | <b>31/01/2025</b> |
| <b>Lièvre brun</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>15/10/2024</b> | <b>31/12/2024</b> |
| <b>Perdrix grise</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>23/08/2024</b> | <b>30/11/2024</b> |
| <b>Coq faisan commun ou coq faisan hybride pour le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique faisan « entre Seille et Nied » et dans le respect du plan de chasse (tir de la poule faisane et hybride interdit)</b>                                                                                                            | <b>15/10/2024</b> | <b>01/02/2025</b> |
| <b>Faisans obscurs et vénérés de souche pure pour le périmètre du GIC faisan « entre Seille et Nied » sous réserve que le titulaire du droit de chasse puisse fournir, sur demande des agents en charge de la police de la chasse, une facture d'achat de ces faisans dont la date correspond à la saison cynégétique en cours</b> | <b>23/08/2024</b> | <b>01/02/2025</b> |

**Article 5 :** La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2024 au matin au 15 janvier 2025 au soir.

Dès la fin de cette période de chasse, les équipages de vénerie qui ont pratiqué ce mode de chasse adressent à la direction départementale des territoires un état mentionnant les dates de chasses et les prises réalisées ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

**Article 6 :** Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser l'ensemble des espèces chassables pendant la période d'ouverture de la chasse.

Ils sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires de la date d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février. Concernant les cailles, faisans de chasse et perdrix grises, ils ne pourront être chassés que dans les limites fixées par l'article 4 du présent arrêté.

La destruction des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts"

peut s'effectuer, sur autorisation individuelle :

- de la date de validité du présent arrêté au 22 août 2024 inclus pour les oiseaux ;
- de la date de validité du présent arrêté au 30 avril 2024 pour les mammifères.

**Article 7 :** Même en période d'ouverture de la chasse, le tir des poules faisanes et des perdrix (mâles et femelles) est interdit par temps de neige.

**Article 8 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'utilisation des chiens de chasse est interdite de la date de validité du présent arrêté au 31 juillet inclus, à l'exception des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage, ainsi que des dispositions particulières applicables à la destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts".

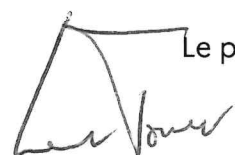
**Article 9 :** La chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'agrainage ou de dissuasion.

**Article 10 :** Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le sanglier peut être tiré de nuit du 15 avril 2024 au matin au 1<sup>er</sup> février 2025 au soir selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°24 du 05 avril 2024 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2024 au 1<sup>er</sup> février 2025.

**Article 11 :** Le tir du gibier rouge (espèces : chevreuil, cerf élaphe, daim) en battue est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les maires de la Moselle, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, le directeur territorial de l'office national des forêts, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

Fait à Metz, le 5 avril 2024

 Le préfet,

Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC n°24**

du **15 AVR. 2024**

**autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2024 au 1<sup>er</sup> février 2025**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°5 du 2 février 2023 autorisant la destruction à tir du sanglier pour les titulaires du droit de chasse du 2 février 2023 au 14 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024, dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2024-2025 ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la saisine n°2018-SA-0218 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'évaluation des mesures de prévention et de gestion mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national français ;
- VU** l'avis du 25 janvier 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 28 février 2024 au 20 mars 2024 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;
- Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;
- Considérant** les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;
- Considérant** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et l'intérêt à disposer de moyens permettant une plus grande maîtrise des populations de sangliers ;
- Considérant** l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;
- Considérant** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;
- Considérant** l'importance de prendre en compte les conditions de sécurité en action de chasse et en destruction ;
- Considérant** l'intérêt à autoriser la pratique du tir de nuit du sanglier sur tous milieux susceptibles d'héberger les populations de sangliers en excès ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**    **Tir de nuit du sanglier :**

Le tir du sanglier est autorisé, de nuit, en Moselle, sur toutes surfaces chassables du **15 avril 2024 au 1<sup>er</sup> février 2025**.

Tout tir de nuit du sanglier sans source lumineuse ou sans adaptateur de visée à intensificateur de lumière est interdit.

Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

Le tir de nuit du sanglier est autorisé, quel que soit l'âge et le sexe du sanglier.

Le tir de nuit sus-visé est autorisé selon les modalités suivantes :

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse.

- **le tir de nuit est autorisé uniquement avec l'usage d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée à intensification de lumière.** Par conséquent, tout tir de nuit réalisé sans l'un de ces dispositifs est interdit.

**Cette disposition exclut l'utilisation de toute lunette de visée à intensification de lumière et d'appareil de visée thermique.**



Pour l'observation, l'utilisation d'appareil de vision thermique ou à intensification de lumière est autorisée à condition qu'il soit tenu en main pendant l'usage.

- ces tirs se déroulent sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui doivent s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance (moins de 100 mètres).

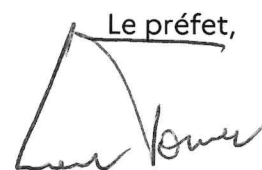
- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du Code de l'environnement, doit déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où sont exécutés les tirs de nuit.

- la recherche à l'aide d'un chien de sang d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; elle est placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.

## **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de l'ouvetier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

Fait à Metz, le 5 avril 2024

Le préfet,  


Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARRÊTÉ n°2024-DDT/SH/LHI N° 1**  
**Fixant le montant des amendes administratives dans le cadre du dispositif**  
**« permis de louer »**

**Le préfet de la Moselle**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L.634-1 à L.634-5 et R.364-1 et R. 634-5 relatifs à la déclaration de mise en location ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.365-1 et R.634-11 relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** que les articles L. 634-4 et L. 635-7 du Code de la construction et de l'habitat stipulent que l'amende administrative est proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les montants de l'amende administrative applicable aux infractions relatives à la déclaration de mise en location (L.634-4 du CCH) et à l'autorisation préalable de mise en location (L.635-7 du CCH) institués dans les communes du département de la Moselle sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz le **- 2 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Richard Smith

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Proposition de forfaits pour les amendes relatives au « permis de louer »

Manquement à l'autorisation préalable de mise en location

Article L635-7 du CCH

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre auprès de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, de la commune, le représentant de l'État dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable notifiée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire de la commune, le représentant de l'État dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

1. Mise en location sans demande préalable d'autorisation (en l'absence de réponse satisfaisante apportée au courrier du Préfet)

| Situation                                                                                                                        | Montant de l'amende | Actions complémentaires                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pas de procédures en cours avant la constatation du manquement                                                                   | 500 € à 1 500 €     | Engagement d'une procédure suivant l'état du logement le cas échéant                                                                                            |
| Procédure décence (CAF) – RSD (maire) engagée avant la constatation du manquement                                                | 1 500 € à 2 500 €   | Mise en demeure au titre du RSD et signalement CAF le cas échéant                                                                                               |
| Procédure de mise en sécurité engagée par le maire, le président d'EPCI voire le préfet avant la mise en location                | 2 500 € à 4 000 €   | Signalement et poursuite de la procédure de police du maire ou du préfet                                                                                        |
| Existence d'un arrêté de mise en sécurité du maire, du président d'EPCI ou du préfet notifié avant la constatation du manquement | 4 000 € à 5 000 €   | Signalement au procureur – Graduation en fonction des dispositions de l'arrêté                                                                                  |
| Récidive au manquement dans un délai de trois ans                                                                                | 5 000 € à 15 000 €  | Graduation en fonction de la gravité du manquement initial et de la récidive ainsi que du profil du propriétaire (propriétaire indélicat, marchand de sommeil?) |

2. Mise en location en dépit d'une décision de rejet (en l'absence de réponse satisfaisante apportée au courrier du Préfet)

| Situation                                                                                                                        | Montant de l'amende | Actions complémentaires                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Pas de procédures en cours avant la constatation du manquement                                                                   | 5 000 € à 7 000 €   | Engagement d'une procédure suivant l'état du logement le cas échéant     |
| Procédure décence (CAF) – RSD (maire) engagée avant la constatation du manquement                                                | 7 000 € à 9 000 €   | Mise en demeure au titre du RSD et signalement CAF le cas échéant        |
| Procédure de mise en sécurité engagée par le maire, le président d'EPCI voire le préfet avant la mise en location                | 9 000 € à 12 000 €  | Signalement et poursuite d'une procédure de police du maire ou du préfet |
| Existence d'un arrêté de mise en sécurité du maire, du président d'EPCI ou du préfet notifié avant la constatation du manquement | 12 000 € à 15 000 € | Signalement au procureur                                                 |
| Récidive au manquement                                                                                                           | 15 000 €            |                                                                          |

Manquement à la déclaration de mise en location

Article L634-4 du CCH

Lorsqu'une personne met en location un logement sans remplir les obligations de déclaration prescrite par le présent chapitre, le représentant de l'État dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 5 000 € ; le produit en est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat. L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés relatifs aux obligations de déclaration et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Mise en location sans remplir les obligations de déclaration (en l'absence de réponse satisfaisante apportée au courrier du Préfet)

| Situation                                                                                                                        | Montant de l'amende | Actions complémentaires                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pas de procédures en cours avant la constatation du manquement                                                                   | 500 € à 1 000 €     | Engagement d'une procédure suivant l'état du logement le cas échéant                                                                                            |
| Procédure décence (CAF) – RSD (maire) engagée avant la constatation du manquement                                                | 1 000 € à 2 000 €   | Mise en demeure au titre du RSD et signalement CAF le cas échéant                                                                                               |
| Procédure de mise en sécurité engagée par le maire, le président d'EPCI voire le préfet avant la mise en location                | 2 000 € à 4 000 €   | Signalement et poursuite de la procédure de police du maire ou du préfet                                                                                        |
| Existence d'un arrêté de mise en sécurité du maire, du président d'EPCI ou du préfet notifié avant la constatation du manquement | 4 000 € à 5 000 €   | Signalement au procureur – Graduation en fonction des dispositions de l'arrêté                                                                                  |
| Récidive au manquement                                                                                                           | 5 000 €             | Graduation en fonction de la gravité du manquement initial et de la récidive ainsi que du profil du propriétaire (propriétaire indélicat, marchand de sommeil?) |



## **ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°23**

### **Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2022-DDT/SCRECC/CER N°55**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M.Laurent TOUVET Préfet de la Moselle, Officier de la Légion d'Honneur ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur des territoires de la Moselle
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2022-DDT/SCRECC/CER N°55** agréant Mr Marc Camiolo pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 53 rue Haute Seille 57000 Metz «E 22 057 0012 0 » ;

**Considérant** la demande de changement de local par Mr Marc Camiolo en date du 15/03/2024 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°2022-DDT/SCRECC/CER n°55 est abrogé à compter du 04 avril 2024 ;.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur Général de la sécurité Publique, , le maire de Metz, sous-couvert de Mr le Secrétaire général de la Préfecture de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz le  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le délégué du permis de conduire  
et de la Sécurité Routière

Le Délégué  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière  
  
**Rodolphe RAVEAU**

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle